DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 64/2025-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES PLANTEURS LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU le renseignement administratif n° 392/2024 en date du 10/09/2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **le chemin des planteurs**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le chemin des Planteurs** est soumis à la prescription ci-après définie :
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et le responsable des services techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 24 janvier 2025

LE MAIRE

Par Délégation de Fonc...
Charles Emile C...